

CONVENTION TYPE DE RECEPTION TRANSMISSION D'ORDRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le CABINET **EURL JADOT**, ayant son siège social au Trident 36 Rue Paul Cézanne 68 200 Mulhouse, conseil en gestion de patrimoine, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Mulhouse sous le N° TI 491 270 344 immatriculé sur le registre unique tenu par l'ORIAS sous le numéro **08045837** (www.orias.fr) enregistré en qualité de Conseiller en Investissements Financiers auprès de l'ANACOFI-CIF (Association Nationale des Conseils Financiers mention CIF) sous le numéro E002040 et représenté aux présentes par Monsieur JADOT Christian en qualité de gérant.

ci-après dénommé le Conseiller

D'une part,

Et

Madame/ Monsieur

Demeurant :

Ci-après dénommé (es) Le Client

D'autre part,

Le Conseiller et le Client, communément dénommés « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Il est convenu que la présente convention est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.541-1 II du Code Monétaire et Financier et 325-13 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le conseiller est habilité à exercer une mission de réception-transmission d'ordres dans les conditions et limites légales et réglementaires.

Le client reste libre et autonome dans la gestion personnelle de son portefeuille.

Le conseiller ne réalise aucun acte de gestion pour le compte du client ou pour compte de tiers.

Le client est titulaire d'un compte ouvert chez : _____

Article 1: Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le conseiller pourra fournir au client la prestation de réception-transmission d'ordre.

Cette prestation sera impérativement accessoire à une prestation de conseil préalable ; elle ne devra s'exercer que pour permettre de recueillir un ordre résultant d'un conseil prodigué .

L'activité de RTO, telle que susceptible d'être exercée, ne pourra porter que sur des parts d'OPC (OPCVM, FIA)

Article 2 : Réception et prise en charge des ordres

Le client devra adresser ses ordres en indiquant son identité et son numéro de compte * ouvert auprès de _____
Part écrit exclusivement au conseiller (courrier, télécopie, mail) (* ne concerne pas la première opération d'ouverture de compte).

En outre, le client devra :

- Identifier l'instrument financier concerné par la passation d'ordre (type d'OPCVM ou FIA, intitulé et références)
- Préciser l'opération qu'il souhaite réaliser (achat, vente ou autre) ;
- La quantité d'instruments financiers concernés ou à défaut la valeur en Euro.

Le Conseiller se réserve la possibilité de demander au Client confirmation de l'ordre émis.

Le conseiller horodatera l'ordre dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre.

Article 3: Transmission des ordres

A réception de l'ordre émis par le client et en tout état de cause dans les -48 à 72 heures ou 2 à 3 jours ouvrés- de celle-ci, le conseiller transmettra l'ordre à l'établissement teneur de compte .

Le conseiller ne peut être tenu responsable d'aucune faute ou manquement commis par l'établissement dans l'accomplissement de sa mission de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que :
si les conditions de marché le permettent,

s'il satisfait à toutes les conditions légales et réglementaires et contractuelles applicables.

Si l'ordre n'a pas pu être exécuté, pour quelque raison que ce soit, le conseiller en informe son client dans les meilleurs délais par courrier ,fax ou téléphone (dans ce dernier cas l'information sera confirmée par écrit). L'ordre qui n'a pas pu être exécuté sera annulé. Il appartiendra au Client d'émettre un nouvel ordre.

www.cabinet-jadot.com

Article 4: Information du client sur l'ordre exécuté

L'établissement teneur de compte transmettra au client un avis d'opéré dans les meilleurs délais.

Le conseiller informe également son client dans un délai de 48 heures à compter de leur exécution, des ordres réalisés, par courrier, télécopie, mail ou téléphone (dans ce dernier cas l'information sera confirmée par courrier ou mail)

En cas de contestation d'exécution d'un ordre, la contestation, formulée par écrit et motivée doit être adressée à l'établissement et au prestataire dans le délai de 8 jours suivant la réception par le client de l'avis d'opéré.

Article 5: Obligations du prestataire

Le conseiller agit conformément aux usages de la profession.

Il ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure ou résultant d'un manquement de l'établissement teneur de compte.

Notamment, il ne pourra être tenu d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés.

Article 6: Obligations du client

Le client s'engage à respecter la procédure de réception-transmission d'ordre du conseiller telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

Article 7: Rémunération

Le Client ne subira aucune surcharge du fait de passer ses ordres via le conseiller.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client avec un préavis de 8 jours à compter de la réception de ladite lettre.

Dans la mesure où le Client demande la résiliation de la présente convention, il en informe simultanément l'établissement teneur du compte.

Article 9: Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à recourir au Médiateur de l'Entreprise, de l'ANACOFI ou de l'AMF préalablement à toute démarche contentieuse.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de médiation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal de Mulhouse auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Article 10: Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des Parties.

Fait à _____ **le** _____
Le Conseiller : Christian JADOT

Le Client : *Madame et Monsieur*
Adresse :

Signature client(s)